



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-58

Attribution de subvention d'aides à l'habitat - PIG Départemental « Habiter Mieux »
septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n°17 en date du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, d'attribuer et de notifier les aides octroyées dans le cadre du PIG « habiter mieux » et de l'OPAH-Ru multisites ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 1^{er} octobre 2021,

Monsieur le Président

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Aide complémentaire ALF
GALAN ALFONSO Firmin 1 rue François Chappaz 63600 AMBERT	Autonomie	14 671,00 €	5 135 €	734 €
TRACOULAT Lynda Pradat 63880 SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	Rénovation énergétique globale	25 755.39 €	16 953 €	1 000 €
BOURG Hugnette Le Bourg 63980 ECHANDELYS	Adaptation de la salle de bain	5 387.17 €	2 694 €	269 €
GEROME Ludovic Perrissanges 63220 DORE L'ÉGLISE	Rénovation énergétique globale	12 945.29 €	7 767 €	647 €
GUILLY Christian Route d'Issoire 63630 SAINT GERMAIN L'HERM	Rénovation énergétique globale	26 052.70 €	15 632 €	1 000 €
MOUGIN Florence Le Fraisse 63880 SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	Rénovation énergétique globale + utilisation matériaux biosourcés	30 000,00 €	19 500 €	1 343 €



Article 2 : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

Article 3 : La subvention sera imputée à l'opération 119 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 1^{er} octobre 2021
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-59

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – OPAH-Ru multisites

septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17 en date du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, d'attribuer et de notifier les aides octroyées dans le cadre du PIG « habiter mieux » et de l'OPAH-Ru multisites ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 1^{er} octobre 2021,

Monsieur le Président

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Aide complémentaire ALF
El Kraich Younsse 28 Avenue Emmanuel Chabrier 63 600 AMBERT	Economie d'énergie	25 546,85 €	16 825 €	1 000 €
Souillot Florence 40 rue Jean Vella 63 220 Ambert	Travaux lourds	53 854,00 €	29 500 €	7 500 €

Article 2 : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

Article 3 : La subvention sera imputée à l'opération 255 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 1^{er} octobre 2021

Le Président,

Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-60

Tarifification concert « Jazz en Tête » 2021

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...);
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Considérant l'évènement organisé prochainement par la communauté de communes :

- Un concert de Jazz « Infinity » le vendredi 15 octobre 2021 à 20h30 à « Ambert en scène » en partenariat avec l'Association Jazz en Tête.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 1^{er} octobre 2021 ;

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs suivants :

- Pour le concert de Jazz « Infinity » en partenariat avec l'Association Jazz en Tête : 15 € en plein tarif et 10 € en tarif réduit pour les moins de 12 ans

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à AMBERT, le 1^{er} octobre 2021

Le Président,
Daniel FORESTIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-61

Tarifification Master Class Batterie

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...);
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Vu l'évènement organisé prochainement par le service Enseignement musical de la communauté de communes :

- Master class de batterie avec Damien Schmitt, proposée aux élèves de batterie du service enseignement musical le 2/10/21 au « Guingois » à Montluçon

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 1^{er} octobre 2021 ;

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs suivants :

- Participation des élèves : 10 €

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.

Fait à AMBERT, le 1^{er} octobre 2021

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-62

Education Artistique et Culturelle

Budget du plan d'actions 2021/2022 et demandes de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC), dont l'objectif est la mise en place d'un partenariat sur trois ans avec les services de la DRAC, de l'Education Nationale, du Conseil Régional et du Conseil Départemental, via des plans d'actions annuels autour de projets EAC et leur co-financement ;

Dans le cadre du CTEAC, la définition des projets d'Education Artistique Culturelle est coordonnée par la Communauté de Communes, qui propose annuellement un plan d'action autour de la thématique « Ambert Livradois Forez, un territoire riche de son patrimoine, tourné vers l'avenir ».

Le plan d'action pour l'année 2021-22 contient quatre actions portées par ALF :

- Mise en place d'une chorale et d'un orchestre avec des scolaires et le service Enseignement musical, autour des chansons collectées par Henri Pourrat, avec le groupe Louise (projet 20-21 reporté cette saison)
- « Local polar » : réalisation d'un ciné-concert participatif à partir de l'écriture d'un polar, fondé sur le collectage de contes locaux et mené par le collectif ARFI avec des scolaires et des élèves d'écoles de musique
- Découverte de l'œuvre d'Emmanuel Chabrier en partenariat avec le festival de La Chaise-Dieu : réalisation d'un spectacle (musique, chant et danse) mené par le quintette « Le concert impromptu » avec des collégiens, et des élèves d'écoles de musique
- Découverte de la danse et sensibilisation aux techniques du son et de l'image autour du spectacle « Entre Bruits » par la Cie Mû.

Par ailleurs, la Communauté de Communes a fait le choix d'impliquer dans ce dispositif les associations culturelles du territoire ainsi que les établissements scolaires intéressés, en dédiant une enveloppe pouvant représenter jusqu'à la moitié des subventions obtenues aux projets qu'ils pourraient proposer (sous réserve de leur validation des partenaires du contrat CTEAC).

Pour cette année 2021-22, trois projets proposés par des associations ont reçu la validation des différents partenaires du CTEAC :

- Le centre culturel Le Bief : projet « Balades de papier »,
- l'association Carton Plein : projet « Cuisines en chemins »,
- l'association Semer en Territoire : projet « Sur les chemins ».



M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de mettre en œuvre le plan d'actions d'Education Artistique et Culturelle 2021-2022 ;

Article 2 : que la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône Alpes et le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes seront sollicités au titre de l'Education Artistique et Culturelle ;

Article 3 : que la communauté de communes accompagnera les structures participant au plan d'action en leur accordant une subvention spécifique pour permettre la réalisation des actions approuvées par les financeurs dans le cadre du CTEAC.

Le budget prévisionnel 2021-2022 est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Dépenses artistiques ALF</i>		<i>Soutien public</i>	
Cachets spectacles	14 543 €	Conseil Départemental - Festival Voix Romanes	1 500,00 €
Ateliers pratiques	26 456 €	Conseil Régional - Education Artistique et Culturelle	5 000,00 €
Formation enseignants par les artistes	370 €	Direction Régionale des Affaires Culturelles - Education Artistique et Culturelle	25 000,00 €
Travail de recherche artistique	3 650 €	Sous-total soutien public	31 500 €
Charges structures	1 182 €		
Sous-total dépenses artistiques	46 201 €		
<i>Dépenses Ingénierie ALF</i>			
Coordination de projet (25% temps de travail)	9 775 €		
Sous-total dépenses techniques	9 775 €		
<i>Autres charges ALF</i>		<i>Régie de recette</i>	
		Recettes spectacles	900 €
Frais annexes (hébergement, catering et restauration, transport)	13 946 €	Sous-total régie	900 €
Sous-total dépenses Autres charges			
<i>Dépenses Accompagnement Projets associatifs</i>			
Soutien projets EAC des structures partenaires (3 projets)	15 000,00 €	TOTAL RECETTES hors autofinancement	32 400 €
Sous-total dépenses Accompagnement Projets associatifs	15 000,00 €	Autofinancement Communauté de Communes	52 522 €
TOTAL DEPENSES	84 922 €	TOTAL RECETTES	84 922 €



Article 4 : les montants TTC nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 - service action culturelle - Fonction 33 aux comptes suivants :

Dépenses :

6042 – Achats de prestations de service	:	14 543,00 €
617 – Etudes et recherches	:	3 650,00 €
6238 – Divers	:	41 954,00 €
65888 – Autres	:	15 000,00 €

Recettes :

7471 – Etat	:	25 000,00 €
7472 – Région	:	5 000,00 €
7473 – Département	:	1 500,00 €
7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel	:	900,00 €

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.



Fait à Ambert, le 1^{er} octobre 2021

Le Président,
Daniel Forestier

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-63

Attribution du marché : Réalisation d'une plateforme viabilisée - Vertolaye

M. le Président de la communauté de communes,

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

Vu la délibération n°2, point n°4 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant le fait que le montant prévu de cette dépense justifie la conclusion d'un marché à passer selon **une procédure adaptée**,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises et après avis du **bureau communautaire** réuni le 22 septembre 2021,

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché avec l'entreprise DAUPHIN TP ayant son siège social à Les Littoux, 63990 JOB, pour un montant de 88 348,00€ HT.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses soit 106 017,60€ TTC découlant de ce marché sont inscrits au Budget Annexe « Gites d'entreprises ».

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 22 septembre 2021

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-64

Demande de subvention au Conseil Régional AURA et à l'Etat (ADEME) : extension du bâtiment de la Ressourcerie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu les différents textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets, fixant des objectifs de réduction des déchets, à savoir la LTECV, la loi Economie Circulaire, la Loi AGECE et le PRGD annexé de son SRADDET,

Vu le PLPDMA en cours d'élaboration,

Contexte :

Ambert Livradois Forez a été à l'origine de la création de la Ressourcerie portée par l'association Récup Dore Solidaire depuis 2013, à travers un soutien financier à l'activité de la Ressourcerie (2014 à aujourd'hui) et la construction du bâtiment hébergeant la Ressourcerie.

L'atteinte de l'objectif de -12 % du taux de réduction des déchets fixé par l'Etat fait que la Ressourcerie trouve toute sa place dans notre politique de Prévention des Déchets.

L'activité de la Ressourcerie monte en puissance depuis sa création, jusqu'à dépasser en 2020 les objectifs initiaux fixés (60 tonnes par an) de revente de produits (déchets détournés des déchetteries) : 69.52 tonnes d'objets revendus en 2020.

Par ailleurs, la Ressourcerie développe des partenariats avec d'autres associations du territoire en lien avec la réduction des déchets, et tout particulièrement l'association REPAIR CAFE, dont elle héberge les ateliers de réparation des petits électroménagers à destination du public.

Le bâtiment créé en 2015 est aujourd'hui trop exigu pour :

- Gérer les flux entrants (en intérieur comme en extérieur) : objets détournés dans les déchetteries, les apports directs à la Ressourcerie, les objets provenant des débarras de maison.
- Gérer l'atelier de nettoyage, réparation, customisation des objets avant mise en magasin.
- Accueillir dans des conditions optimales (confort et sécurité) le public lors des ateliers de réparation du REPAIR CAFE.

Objet de l'opération :

L'extension du bâtiment est nécessaire pour continuer à augmenter les tonnages d'objets revendus en :

- dynamisant la fréquentation grâce à des conditions d'accueil plus performantes (en particulier pour diversifier les animations et les ateliers type « zero déchets », Répair Café, ...).
- Proposant des objets de meilleure qualité grâce à un atelier de nettoyage, réparation, customisation plus grand et plus adéquat pour travailler.
- Stockant plus d'objets permettant de répondre à toutes les demandes spécifiques des acheteurs.



Le projet d'extension a donc pour objet d'augmenter :

- La surface et capacités de stockage en arrière-boutique,
- Les surfaces extérieures nécessaires à la gestion des apports et flux non désirés (stockage objets non revendables),
- La surface de l'atelier de travail du personnel en insertion,
- La surface disponible pour les animations (REPAIR CAFE).

Enfin, financièrement, le projet a pour but d'être, ou de se rapprocher au maximum, d'une opération blanche pour le service Déchets d'Ambert Livradois Forez.

En effet, le projet serait financé à 55 % par des subventions. Les 45 % restants via un emprunt de la CCALF. Le loyer versé par Récupdore Solidaire compensant les mensualités de l'emprunt.

La condition pour l'aboutissement de ce projet est l'obtention de ces financements.

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de présenter le plan de financement suivant et de solliciter auprès de l'ADEME et du Conseil Régional AURA, les subventions correspondantes :

Plan de financement :

NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
Etude, Travaux, Maitrise d'Oeuvre	158 750,00
Total	158 750,00 €

FINANCEMENTS		Montant	Pourcentage
Union européenne	<input type="checkbox"/> sollicité		
	<input type="checkbox"/> attribué		
DSIL	<input type="checkbox"/> sollicité		
DETR	<input type="checkbox"/> sollicité		
	<input type="checkbox"/> attribué		
Conseil régional	x sollicité	43 656,25 €	27,5 %
	<input type="checkbox"/> attribué		
Conseil départemental	<input type="checkbox"/> sollicité		
	<input type="checkbox"/> attribué		
Communauté de communes ou d'agglomération	<input type="checkbox"/> sollicité		
	<input type="checkbox"/> attribué		
Établissements publics (ADEME, Agence de l'eau,...)	x sollicité	43 656,25	27,5 %
	<input type="checkbox"/> attribué		
Total financements publics		87 312,50 €	55,00 %
Fonds propres			



Emprunt - Crédit bail	71 437,50	45 %
Total autofinancement	71 437,50	45 %
Autres (à préciser)		
Total général	158 750,00 €	100,00 %

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.

Fait à Ambert, le 1^{er} octobre 2021

Le Président,

Daniel Forestier



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-65

Demande de subvention au CD63 et à l'AELB : étude « schéma de transfert de la compétence eau potable et assainissement ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

La Loi Notre du 7/08/2015, modifiée par la loi du 03/08/2018 et la loi du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, prévoit le transfert des compétences eau potable et assainissement à la CC ALF, à la date du 01/01/2026.

Ce transfert de compétence nécessite une préparation en amont de la date de l'échéance compte tenu des différentes situations rencontrées sur le territoire et à la valeur du patrimoine qui est estimé à plusieurs dizaine de millions d'euros.

C'est pourquoi, en novembre 2020, le Président de la CC ALF a demandé au pôle STE de rédiger un cahier des charges pour la consultation d'un prestataire. Ce prestataire a comme mission d'élaborer un schéma de transfert des compétences eau potable et d'assainissement. En juin 2021, ce cahier des charges est validé. Il se compose de 4 phases. La première est une tranche ferme et les trois suivantes sont conditionnelles. La conditionnalité permettra à la CC ALF de s'adapter à un éventuel changement de la loi. Le Président de la CC ALF autorise le lancement de l'appel d'offre.

La commission eau potable et assainissement de la CC ALF s'est réunie le mercredi 21 juillet 2021. La commission est favorable à la réalisation du schéma de transfert de compétence eau potable et assainissement.

Ci-dessous, la décomposition du travail à effectuer :

Phases :	Éléments de mission
Phase 1 (Tranche ferme)	Recueil des données des services d'eau et d'assainissement. Etape 1 : Recueil des données techniques Etape 2 : Organisation des services Etape 3 : Etat des milieux aquatiques et objectifs SDAGE, SAGE et PAOT Etape 4 : Regroupement des données
Phase 2 (Tranche conditionnelle)	Synthèse et analyse comparative des services d'eau et d'assainissement. Etape 1 : Synthèse des données –analyse technique par service Etape 2 : Synthèse des données –analyse organisationnelle et financière par service Etape 3 : Comparaison technique et financière des services



Phase 3 (Tranche conditionnelle)	Proposition d'une stratégie de transfert des compétences eau potable et assainissement. Etape 1 : Etudes des besoins des services Etape 2 : Modalités de transfert Etape 3 : Procédure d'application du transfert des compétences eau potable et assainissement Etape 4: Conclusion sur l'impact du transfert des compétences eau et assainissement
Phase 4 (Tranche conditionnelle)	Accompagnement de la CC ALF Accompagnement technique, juridique, administratif et financier de la CC ALF Accompagnement au changement

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de présenter le plan de financement suivant et de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Loire et Bretagne et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, les subventions correspondantes :

Plan de financement :

NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.
Réunions de démarrage de l'étude	2 682,00 €
Phase 1	95 551,00 €
Phase 2	63 271,00 €
Phase 3	52 306,00 €
Phase 4	28 759,00 €
TOTAL DEPENSES D'INGENIERIE	242 569,00 €

FINANCEMENTS		Montant	Pourcentage
Conseil départemental	<input checked="" type="checkbox"/> sollicité	64 143,00 €	30 % des phases 1,2 et 3 de la prestation
	<input type="checkbox"/> attribué		
Agence de l'eau Loire Bretagne	<input checked="" type="checkbox"/> sollicité	106 905,00 €	50 % des phases 1,2 et 3 de la prestation
	<input type="checkbox"/> attribué		
Total financements publics		171 048,00 €	70,52 %
Fonds propres		71 521,00 €	29,48 %
Total autofinancement		71 521,00 €	29,48 %
Total général		242 569,00 €	100,00 %



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.

Fait à Ambert, le 1^{er} octobre 2021

Le Président,

Daniel Forestier



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2020-66

Attribution du marché : Aménagement du parking de la maison de santé à Ambert

M. le Président de la communauté de communes,

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

Vu la délibération n°2, point n°4 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le fait que le montant prévu de cette dépense justifie la conclusion d'un marché à passer selon **une procédure adaptée**,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises et après avis du **bureau communautaire** réuni le 1^e septembre 2021,

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché avec le candidat le mieux disant : DAUPHIN TP ayant son siège social Les Littoux, 63990 Job avec une offre à 158 992,50 € HT.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses soit 190 791.00 € TTC découlant de ce marché sont inscrits au budget principal à l'opération N 289 en investissement.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 1^{er} octobre 2021

Le Président,
Daniel FORESTIER



RECAPITULATIF DES OFFRES CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU PARKING DE LA MAISON DE SANTE A AMBERT

Opération : Aménagement du parking de la maison de santé à Ambert

Procédure : La procédure de passation est : une procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Mode de publicité : Publication sur plateforme AWS avec une demande de parution sur La Montagne (Edition du 63).

Critères de choix :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1- Valeur technique	60%
2- Prix des prestations	30 %
3 - Délai	10 %

Date limite de réception des offres : le 20 août 2021 à 12h00

Date de la première ouverture des plis : le 26 août 2021 à 11h

Techniciens :

Nom et Prénom	Fonction
USANNAZ Florence	Directrice Pôle social

Réception des offres

Le registre de la réception des offres fait mention de la réception de 4 offres relatives à l'appel à candidature.

**Récapitulatif des offres**

Nom ou raison sociale de l'entreprise et adresse	DC1 et DC2	Acte d'engagement	Mémoire technique :	Montant de l'offre HT
Offre 1 : COLAS	X	X	X	189 864,40 €
Offre 2 : EUROVIA	X	X	X	189 740,50 €
Offre 3 : BTP LIVRADOIS	X	X	X	188 029,00 €
Offre 4 : DAUPHIN TP	X	X	X	158 992,50 €

Aménagement parking Maison de Santé
Grille de notation des critères d'analyse

Entreprise		COLAS		EUROVIA		BTP LIVRADOIS	
1 - VALEUR TECHNIQUE (60 Pts)							
Affectation des tâches / organigramme	6	complet	6	complet	6	complet	6
Prise en compte du contexte des travaux	6	Partiel	3	Partiel	3	complet	6
Origine des fournitures/produits	6	complet	6	complet	6	Partiel	3
Fiches techniques de produits	6	complet	6	complet	6	Absent	0
Moyens en personnel et matériel	6	complet	6	complet	6	complet	6
Procédés d'exécution / contrôles	6	complet	6	complet	6	complet	6
Gestion environnementale / gestion des déchets	6	Partiel	3	Partiel	3	Partiel	3
SOPAQ Hygiène et sécurité	6	complet	6	complet	6	complet	6
Sous-total	48		42,00		42,00		36,00
Planning / phasage							
Planning détaillé	6	complet	6,00	complet	6	complet	6,00
Plan / principe de Phasage	6	Absent	0,00	Partiel	3,00	Absent	0,00
Sous-total	12		6,00		9,00		6,00
TOTAL VALEUR TECHNIQUE	60		48,00		51,00		42,00

Entreprise		COLAS		EUROVIA		BTP LIVRADOIS	
2 - PRIX DES PRESTATIONS (30 Pts)							
Montant HT							
Offre la plus basse :	158 992,50 €	30	189 864,40 €	25	189 740,50 €	25	188 029,00 €
TOTAL PRIX DES PRESTATIONS		30		25,12		25,14	25,37

Entreprise		COLAS		EUROVIA		BTP LIVRADOIS	
3 - DELAI D'EXECUTION (10 Pts)							
Delai le plus court jours :	40	10	40	10,00	60	7	50
TOTAL DELAIS D'EXECUTION		10		10,00		6,67	8,00

Entreprise		COLAS		EUROVIA		BTP LIVRADOIS	
TOTAL	100		83,12		82,81		75,37



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-67

Mouvement entrées et sorties des logements locatifs sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'état ci-joint en annexe, indiquant le mouvement des entrées et sorties sur les logements locatifs pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 13 octobre 2021

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de valider de mouvement des entrées et sorties sur les logements locatifs (annexe jointe) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.

Fait à AMBERT, le 13 octobre 2021

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

063-200070761-20211013-2021_AFEAD_67-DE
Regu le 21/10/2021DEPART DES LOCATAIRES
01/01/2021 AU 30/06/2021

Nom du locataire	Nom du batlment	Numéro du logement	Taille du Logt	Adresse	Code postale	Communes	Date d'entrée	Date de sortie
Romain BARRAL	Les Mélézes	Appart 2	T2	60 Impasse les Mélézes	63990	JOB	21 juin 2019	6 janvier 2021
Franck DURET	Les Mélézes	Appart 5	T2	60 Impasse les Mélézes	63990	JOB	10 avril 2020	15 janvier 2021
Carole BAUDELE	Maison Bleue côté ruisseau		T4	3 rue des trois fontaines	63220	BEURRIERES	9 juin 2017	31 janvier 2021
Fançoise ANNO	Résidence St Joseph	Appart H	T2	7 bis rue des Ecoles	63940	Marsac en Livradois	24 août 2018	15 février 2021
Sarah VERDIER		Appart 1	T5	Le Bourg	63880	SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	18 août 2020	31 mars 2021
Sylvie GUEPIN	Les Mélézes	Appart 1	T2	60 Impasse les Mélézes	63990	JOB	23 janvier 2017	11 avril 2021
Joël BAUDELE	Maison Bleue côté ruisseau		T4	3 rue des trois fontaines	63220	BEURRIERES	1 février 2021	31 mai 2021
Julien BADOR	Immeuble Remuzon	Appart 4	T3	Le Bourg	63480	VERTOLAYE	21 décembre 2020	30 juin 2021

ARRIVEE DES LOCATAIRES
01/01/2021 AU 30/06/2021

Nom du locataire	Nom du batiment	Numéro du logement	Taille du Logt	Adresse	Code postale	Communes	Date d'entrée
Joël BAUDELE	Maison Bleue côté ruisseau		T4	3 rue des trois fontaines	63220	BEURRIERES	1 février 2021
Coralie CHARDON	Résidence St Joseph	Appart B	T2	7 bis rue des Ecoles	63940	Marsac en Livradois	2 février 2021
Elodie THEVENARD	Résidence St Joseph	Appart H	T2	7 bis rue des Ecoles	63940	Marsac en Livradois	2 mars 2021
Mégane CARLOTA	Les Mélézes	Appart 5	T2	60 Impasse les Mélézes	63990	JOB	5 mars 2021
Christophe DELCOURT		Appart B	T4	2 rue Traversière	63220	DORE L'EGLISE	9 mars 2021
Emma VIRY	Les Mélézes	Appart 2	T2	60 Impasse les Mélézes	63990	JOB	23 mars 2021
Natasja MAY		Appart A	T3	Le Bourg	63980	CHAMBON SUR DOLORE	29 mars 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez
DECISION n°2021-68
Autorisation de défrichement – Commune de Marat

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de procéder aux demandes d'autorisation d'urbanisme, relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens intercommunaux, pour des opérations d'investissement inscrites au budget ;

Vu la nécessité de déposer un permis de construire pour la création de la station-service de Marat,

Vu la procuration de Monsieur le Maire de Marat en date du 29/09/2021 qui donne pouvoir au Président de la communauté de communes pour effectuer la demande d'autorisation de défrichement auprès des services de la DDT,

Considérant que la parcelle cadastrée AZ 397, propriété de la commune de Marat sera mise à disposition de la Communauté de communes pour la réalisation d'une station-service.

Après avis du bureau communautaire réuni en date du 13 octobre 2021,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : d'effectuer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de la DDT pour la parcelle cadastrée AZ 397 d'une contenance de 26a70ca sur la commune de Marat.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.

Fait à AMBERT, le 13 octobre 2021,
Le Président,

Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-69

Demande de subvention LEADER au Conseil Régional AURA – Accompagnement de la restauration collective vers un système alimentaire durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » (dite Loi EGAlim) en date du 30 octobre 2018 et fixant des objectifs ambitieux pour la restauration collective ;

Vu le Plan Alimentaire Territorial du Grand Clermont et du PNR Livradois Forez, et notamment son objectif n°6 « Favoriser le développement d'une alimentation durable, saine et locale en restauration collective » ;

Vu l'énoncé des exigences relatif à l'accompagnement de la restauration collective vers une offre saine, durable et locale en date du 8 janvier 2021 ;

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite de l'énoncé des exigences du 8 janvier 2021, le bureau communautaire a manifesté son intérêt pour qu'Ambert Livradois Forez s'empare du sujet de l'alimentation et se mobilise pour proposer une restauration collective de qualité, et que celle-ci tende, de façon globale, vers un système alimentaire durable.

Le plan d'actions se compose des 4 volets suivants :

- 1) Accompagner l'amélioration des pratiques dans les établissements de restauration collective ;
- 2) Développer et diversifier la production agricole locale pour l'approvisionnement de la restauration collective ;
- 3) Sensibiliser les convives à une alimentation saine et durable ;
- 4) Communiquer autour du projet et sur la thématique de l'alimentation durable

Le coût prévisionnel de l'opération est de 167 312€ HT. Dernièrement, le soutien financier de l'Etat (dans le cadre du Plan de Relance) et de l'Agence Régionale de Santé (dans le cadre de l'AMI Santé-environnement) nous a été confirmé.

Constituant une mise en œuvre opérationnelle du Programme Alimentaire Territorial du Grand Clermont-Livradois Forez, une aide LEADER peut également être mobilisée.



Le projet sera lancé en fin d'année 2021, avec l'organisation d'une réunion d'information aux élus et aux responsables d'établissements concernés courant novembre. Les actions se dérouleront ensuite sur 2 années. Les dépenses seront partagées entre les services "Déchets" et "Agriculture & Forêt"

Vu l'avis favorable du bureau de la communauté de communes réuni le 9 avril 2021 quand au projet d'accompagnement de la restauration collective vers un système alimentaire durable,

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de présenter le plan de financement suivant et de solliciter le soutien financier du programme LEADER :

DEPENSES ESTIMATIVES		
Postes de dépenses	Montants HT	Montants TTC
Amélioration des pratiques	87 800,00 €	105 360,00 €
Développer et diversifier la production agricole locale	16 500,00 €	19 800,00 €
Sensibiliser les convives	28 000,00 €	33 600,00 €
Communiquer	10 012,00 €	12 014,40 €
Coordonner	25 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL DEPENSES	167 312,00 €	200 774,40 €

RECETTES		
<i>AP « Investissements structurants dans les PAT en région Auvergne-Rhône-Alpes »</i>	70 000 €	41,84%
<i>ARS pour les volets : - sensibilisation ; - communication</i>	12 421 €	7,42%
<i>LEADER</i>	51 428,60 €	24,32%
TOTAL RECETTES HT	133 849,60 €	80,00%

RECAPITULATIF FINANCIER		
DEPENSES TTC	200 774,40 €	Budget Annexe Déchets 2022/2023
RECETTES (subvention)	133 849,60 €	
RESTE A CHARGE ALF	66 924,80 €	50 % pris en charge BA Déchets 50% reversés par pôle AFE au service Déchets



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.



Fait à Ambert, le 20 octobre 2021
Le Président,
Daniel Forestier

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-70

Tarification des stages d'enseignement musical – Vacances de Toussaint 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment celles de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau Communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...)
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le Conseil de Communauté

Vu le projet du service enseignement musical d'organiser pendant les vacances scolaires de Toussaint 2021 des stages musicaux d'une journée à destination des élèves de l'école de musique intercommunale ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, en date du 20 octobre 2021,

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs suivants :

- Participation des élèves de 5 euros pour couvrir les frais logistiques

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.

Fait à Ambert, le 20 octobre 2021

Le Président,

Daniel Forestier



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-71

Plan Vélo – AAP Avélo2 - Demande de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la validation de l'énoncé des exigences « Plan Vélo » présentées le Vendredi 09 octobre 2020 ;

Vu la délibération n°8 du 03 juin 2021 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de Convention de coopération sur la compétence « mobilité » avec la région Auvergne Rhône Alpes, dont un des objets est la délégation de la compétence « mobilité active » à ALF, et le financement d'actions y afférant ;

Vu la validation de l'énoncé des exigences du Plan Vélo en Bureau communautaire le 11 octobre 2020,

Vu la validation de la candidature à l'AAP Avélo2 présentée en bureau communautaire le 11 Juin 2021 ;

Dans le cadre du déploiement du « Plan Vélo », ALF a candidaté en Juin 2021 à l'Appel à Projets national porté par l'ADEME qui s'intitule « Avélo 2 ».

Considérant que la Communauté de communes a été informée le 14 Septembre 2021 qu'elle était lauréate de cet appel à projets, et qu'elle pouvait dès à présent démarrer l'opération (les dépenses étant éligibles depuis le 16/06/2021).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 20 octobre 2020

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de mettre en œuvre le plan Vélo et plus particulièrement les axes 1, 2, et 3 de l'Appel A Projet « Avélo2 » et de présenter le plan de financement suivant :



Fonctionnement	Dépenses TTC		Recettes	
Axe2	Communication intermodalités	5 000,00 €	Axe 2 Etat (50% HT)	2 083,33 €
			Axe 2 Autofinancement	2 916,67 €
Sous total Axe 2		5 000,00 €	Sous total Axe 2	5 000,00 €
Axe 3	Communication grand public	30 000,00 €	Axe 3 Etat (50% HT)	15 625,00 €
	Atelier mobilité/remise en selle...	5 000,00 €		
	Plan mobilité durable entreprise	2 500,00 €	Axe 3 Autofinancement	21 875,00 €
Sous total Axe 3		37 500,00 €	Sous total Axe 3	37 500,00 €
			TOTAL état	17 708,33 €
			TOTAL Autofinancement	24 791,67 €
Total Fonctionnement		42 500,00 €	TOTAL	42 500,00 €

Investissement	Dépenses TTC		Recettes	
Axe1	Schéma directeur cyclable	35 856,00 €	Axe1 Etat (50% HT)	14 940,00 €
			Axe 1 Région (30% HT)	8 964,00 €
			Axe 1 Autofinancement	11 952,00 €
Sous total Axe 1		35 856,00 €	Sous total Axe 1	35 856,00 €
Axe2	Acquisition 4VAE et 1 vélo cargo	15 000,00 €	Axe 2 Etat (50% HT)	35 416,67 €
	Parc vélos scolaires	10 000,00 €	Axe 2 Région (30% HT)	11 250,00 €
			Axe 2 Communes ALF	
	Acquisition cyclobus, bibliobus etc..	30 000,00 €	concernées 50% (arceaux vélos)	15 000,00 €
	Arceaux vélos	30 000,00 €	Axe 2 Autofinancement	23 333,33 €
Sous total Axe 2		85 000,00 €	Sous total Axe 2	85 000,00 €
			TOTAL région	20 214,00 €
			TOTAL état	50 356,67 €
			TOTAL Communes ALF	15 000,00 €
			TOTAL Autofinancement	35 285,33 €
Total Investissement		120 856,00 €	TOTAL	120 856,00 €

Article 2 : de demander les subventions correspondantes à l'Etat (financement CEE Avélo2 et ADEME), au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et de demander une participation aux communes d'ALF intéressées par le dispositif selon le plan de financement ci-dessus ;



Article 3 : L'axe 1 du présent appel à projet, à savoir une étude pour la construction du Schéma Directeur Cyclable, est inscrit au budget 2021, section investissement, opération 291 « schéma directeur cyclable » ;

Les montants TTC nécessaires aux autres actions seront inscrits au budget principal 2022 – Fonction 413 - Service Sport aux comptes suivants :

INVESTISSEMENT : Opération 291

Dépenses :

2182 – Matériel de transport	: 55 000,00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	: 30 000,00 €

Recettes :

1311 - Etat	: 35 416,67€
1312 - Région	: 11 250,00€
1314 - Communes	: 15 000,00€

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

6042 – Achats de prestations de service	: 5 000,00 €
6236 – Catalogues et imprimés	: 37 500,00 €

Recettes :

7471 - Etat	: 17 708,33 €
-------------	---------------

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.

Fait à Ambert, le 20 octobre 2021

Le Président,
Daniel Forestier



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-72

Demande de subvention au Conseil Régional AURA et à l'Etat : Requalification d'un terrain pour l'implantation d'un complexe d'hébergement touristique sur la station de Prabouré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

M. le Président rappelle que M. Cormier a un projet global d'implantation d'un complexe d'hébergement sur la station de Prabouré avec notamment l'implantation de 10 yourtes et la construction d'un hôtel de 17 chambres.

Afin de permettre cet investissement qui permettrait d'accompagner ce partenaire privé, la Communauté de communes souhaite étudier la démolition d'un bâtiment lui appartenant, l'ex-PEEP de Prabouré. Ce bâtiment, qui n'est pas occupé depuis 2004, s'est dégradé et sa réhabilitation est incertaine. La démolition du bâtiment permettrait de valoriser ce terrain constructible, adapté à l'implantation d'un nouveau complexe touristique.

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de présenter le plan de financement suivant et de solliciter auprès de l'Etat et du Conseil Régional AURA, les subventions correspondantes :

Dépenses :

- Démolition du bâtiment existant « PEEP de Prabouré » 2117 m², remblaiement sur les deux niveaux de sous-sols = 370 000€
- Désamiantage = 100 000€
- Etudes complémentaires (amiante, déchets) = 11 000€
- Maîtrise d'œuvre = 47 000€.

TOTAL = 528 000€ HT

Recettes :

- Etat (Avenir montagnes) = 158 400€ (30%)
- Région (Requalification foncier) = 264 000€ (50%)
- Autofinancement = 105 600€ (20%)

TOTAL = 528 000€ HT.



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.

Fait à Ambert, le 20 octobre 2021

Le Président,
Daniel Forestier



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-73 -

Tarifification des activités Activ'Ados organisées par les ALSH – à compter du mois de septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment celles de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau Communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...)
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le Conseil de Communauté

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, en date du 20 octobre 2021,

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : d'organiser des activités à destination des adolescents, un samedi par mois sur la période annuelle de septembre à décembre. Le dispositif porte le nom d'Activ'Ados et s'inscrit dans les activités de chaque Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Article 2 : Pour ces activités, les tarifs tiennent compte de la prestation de service ordinaire CAF (PSO), et des ressources des familles. Les tarifs sont basés sur les découpages existants des grilles tarifaires tenant compte des quotients familiaux des familles et sont déterminés de la façon suivante :

Pour la période annuelle de Septembre à Décembre

Tarifs pour l'ensemble des activités : (pour les 4 activités proposées)

Q.F.1 de 0 à 550€	Q.F.2 de 551 à 800€	Q.F.3 de 801 à 1000€	Q.F.4 de 1001 à 1250€	Q.F.5 >1250€ ou Non communiqué
18.00€	24.00€	30.00€	36.00€	40.00€

Pour la période annuelle de Janvier à Juin

Tarifs pour l'ensemble des activités : (pour les 6 activités proposées)

Q.F.1 de 0 à 550€	Q.F.2 de 551 à 800€	Q.F.3 de 801 à 1000€	Q.F.4 de 1001 à 1250€	Q.F.5 >1250€ ou Non communiqué
27.00€	36.00€	45.00€	54.00€	60.00€


Tarifs pour une activité : Pour la période annuelle de Septembre à Juin

Q.F.1 de 0 à 550€	Q.F.2 de 551 à 800€	Q.F.3 de 801 à 1000€	Q.F.4 de 1001 à 1250€	Q.F.5 >1250€ ou Non communiqué
6.50€	8.00€	9.50€	11.00€	12.00€

Un supplément de 2.00 € par journée de référence en ALSH est appliqué sur ce tarif à l'activité unitaire. Les tarifs ci-dessus tiennent compte de cette majoration.

La catégorie 5 est appliquée pour tous les habitants hors territoire ALF.

Article 3 : : Ces tarifs restent valables à compter du mois de septembre 2021, jusqu'à décision suivante de changement tarifaire.

Article 4 : : Le directeur du pôle enfance-jeunesse, les directeurs d'ALSH et l'assistante du pôle enfance-jeunesse sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.



Fait à Ambert, le 20 octobre 2021

Le Président,
Daniel Forestier

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-74

Remboursement séances d'aquagym

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...) ;
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Considérant l'attachement des instances de la CC ALF aux principes d'équité et de solidarité

Considérant que la crise sanitaire de la Covid-19 a fortement perturbé l'organisation et la bonne tenue des séances d'aquagym à la Piscine intercommunale,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 28 mai 2021

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de procéder au remboursement des prestations « cours d'aquagym » non réalisées, 0 Madame Bernadette THOMAS qui a pu justifier d'une incapacité, pour raisons médicales d'une durée supérieure à deux mois, de pouvoir suivre ces cours.

Article 2 : que le remboursement sera fait au prorata des séances non suivies par virement bancaire ;

Article 3 : le montant nécessaire au paiement soit 260,34 € sont inscrits au budget principal – Compte 6718 – Service Piscine – Fonction 413.



Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.



Fait à AMBERT, le 20 octobre 2021

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-75

Réalisation d'un emprunt pour rachat de crédits

M. le Président de la communauté de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, notamment celles concernant les emprunts ;

Vu la présentation des offres de financement faites lors de la réunion de bureau du 29/10/2021

Vu l'avis favorable du bureau pour le rachat de trois crédits sur le budget principal d'ALF au 1/12/21 ;

EMPRUNTS	BANQUES	TX ACTUEL	durée résiduelle	CRD	IRA	TOTAL RENEGOCIABLE
CPL40007	CAISSE DES DEPOTS 1036360 CPL40007	1,70%	18,9 ans	78 768,37 €	700,00 €	79 468,37 €
CPL40004	CAISSE DES DEPOTS 1038121 CPL40004	1,70%	9,6 ans	103 623,07 €	1 000,00 €	104 623,07 €
CHL72703	BANQUE POPULAIRE CHL72703	2,98%	17,9 ans	828 196,62 €	82 819,66 €	911 016,28 €
				1 010 588,06 €	84 519,66 €	1 095 107,72 €

Vu la consultation bancaire réalisée,

Vu les propositions commerciales des établissements bancaires,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 octobre 2021,

Dans le but de racheter les trois crédits précités, M. le Président de la Communauté de Communes

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter un emprunt auprès du CREDIT AGRICOLE « Centre France » pour un montant total de 1.096 millions d'euros composé de la manière suivante :

- 1,096 millions d'euros sur 20 ans en taux fixe de 0.89%, à flux constant et échéances trimestrielles.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera inscrit au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera affiché à la porte de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 29 octobre 2021.

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR PREFECTURE

063-200070761-20211029-2021_ADG_75B-AR
Regu le 24/11/2021

ANNEXE A LA
DECISION

Documents Préfecture ou Sous-Préfecture

Financement : PY7971

Numéro de client : 09029536

Concernant l'emprunteur :

COM COM AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Référence du prêt : 00003766301

Emetteur :

*MARCHE DES COLL PUB 63
031714 - EYDIEUX ANNABELLE*

AR PREFECTURE

063-200070761-20211029-2021_ADG_75B-AR
Regu le 24/11/2021



Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE
63045 CLERMONT FERRAND CEDEX 9
Tél : 08 00 40 00 00 (non surtaxé)

Siège Social : 3 avenue de la libération 63000 CLERMONT FERRAND
RCS : SIREN 445 200 488 RCS CLERMONT FERRAND

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023162 à la Collectivité Emprunteuse.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

COM COM AMBERT LIVRADOIS FOREZ
15 AVENUE DU 11 NOVEMBRE
63600-AMBERT

Représenté(e) par :
MONSIEUR FORESTIER DANIEL en qualité de REPRESENTANT
habilité(s) à l'effet des présentes :
en vertu DECISION DU PRESIDENT en date du : 29/10/2021

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la **Collectivité Emprunteuse**,

ET

Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
ci-après dénommée le **Prêteur**.

Date d'édition du contrat : 04/11/2021

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 31/01/2022.

Référence financement : PY7971

OBJET DU FINANCEMENT

EMPRUNT 2021

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00003766301 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MT COLL PUB

Montant : un million quatre-vingt-seize mille euros (1 096 000,00 EUR)

Durée : 240 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,8900 %

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 28/10/2022.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 0,8900 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 1 096,00 EUR

Taux effectif global : 0,90 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,23 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : trimestrielle

Nombre d'échéances : 80

Jour d'échéance retenu le : 1

Montant des échéances :

79 échéance(s) de 14 970,65 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 14 970,56 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Initiales : DF

GARANTIES AR PREFECTURE

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

INSCRIPTION DETTE AU BUDGET

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au Prêteur au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

La Collectivité Emprunteuse a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC}10(1) - \text{TEC}10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC}10(1) - \text{TEC}10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7.

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le Prêteur et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la Collectivité Emprunteuse,
- à remettre chaque année au Prêteur, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de

son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au Prêteur, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

063-200070761-20211029-2021 RDG 75B-AR
PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La Collectivité Emprunteuse donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le Prêteur communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au Prêteur qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la Collectivité Emprunteuse.

2 - Tous les paiements faits par la Collectivité Emprunteuse s'effectueront chez le Prêteur en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le Prêteur a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la Collectivité Emprunteuse en donnera notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la Collectivité Emprunteuse devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en aviserait immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Prêteur serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du Prêteur, il en informerait immédiatement la Collectivité Emprunteuse sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité Emprunteuse prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la Collectivité Emprunteuse aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la Collectivité Emprunteuse, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le Prêteur qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le Prêteur l'indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du Prêteur ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le Prêteur de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la Collectivité Emprunteuse, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le Prêteur, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le Prêteur et la Collectivité Emprunteuse.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au Prêteur, la Collectivité Emprunteuse s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le Prêteur par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la Collectivité Emprunteuse en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

063 210070181-2021 ADG 75B-AR
Reçu le 24/11/2021

Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte. En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou à domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du code civil.

INSCRIPTION DE LA DETTE AU BUDGET

La **Collectivité Emprunteuse** s'oblige :

- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.

Le **Prêteur** pourra à toute époque, s'assurer que le budget de la **Collectivité Emprunteuse** comporte bien les prévisions de recette et de dépense correspondant au service du présent emprunt. Au cas où ladite **Collectivité Emprunteuse** n'exécuterait pas les engagements ci-dessus, et sous réserve de la faculté de résiliation prévue au paragraphe MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, le **Prêteur** pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de légalité en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteurs**, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par la **Collectivité Emprunteuse** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.

Si le Prêteur effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la Collectivité Emprunteuse lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté

op- Le Prêteur : 20211029-2021_ADG_75B-AR

Recu le 24/11/2021

IMPOTS ET TAXES
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, devront être acquittés par la Collectivité Emprunteuse.

CESSIBILITE DE LA CREANCE

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la Collectivité Emprunteuse relatives aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse déclare :

- qu'elle :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la Collectivité Emprunteuse relatifs aux sanctions internationales

La Collectivité Emprunteuse s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-centrefrance/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,

Initiales :  DF

- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Client 63045 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, ou courriel : webmaster@ca-centrefrance.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Centre France - DPO - 3 Avenue De La Libération - 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9 ; dpo@ca-centrefrance.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

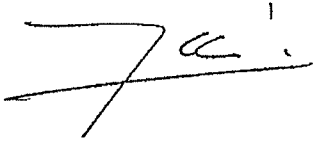
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00003766301

Représenté(e) par le Directeur Général : M. Jean-Christophe KIREN



L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.

Nom de la Collectivité Emprunteuse... Communauté Communes Ambert Livradois Forez
représentée par... Daniel FORESTIER, Président

La Collectivité Emprunteuse reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,

Fait à AMBERT, le 09 novembre 2021.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-76

Assurance Abattoir d'Ambert

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les articles R2123-1, R2123-4 à 6 du code des commandes publiques,

Vu la délibération n° 2 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 délégrant au président le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, »

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 29 octobre 2021,

Dans le cadre de la prise de compétence de l'Abattoir au 01.01.2022, il est nécessaire de prendre une assurance pour assurer les locaux professionnels, le bris de machine, perte d'exploitation et de la responsabilité civile.

Suite à une consultation, l'assurance ALLIANZ a présenté un devis à 9 151.46 €.

Mr le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition commerciale de la société d'assurance ALLIANZ pour un montant de 9 151.46 € TTC.

Article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 du budget « Abattoir Intercommunal » au compte 6161.

Article 3 : le présent arrêté sera inscrit au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera affiché à la porte de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 29 octobre 2021

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-77

Attribution de subvention d'aides à l'habitat – OPAH-Ru multisites

septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17 en date du 15 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, d'attribuer et de notifier les aides octroyées dans le cadre du PIG « habiter mieux » et de l'OPAH-Ru multisites ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 29 octobre 2021,

Monsieur le Président

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les aides suivantes :

Propriétaires	Type de travaux	Montant des travaux	Subvention de l'Anah	Aide complémentaire ALF
FOURNIER MICHELLE 30, boulevard Henri IV 63 600 AMBERT	Economie d'énergie	21 113. 72 €	12 668 €	1000 €
MASSON JACKY 4, impasse du Château 63 660 Saint-Anthème	Economie d'énergie	27 642€	16 586 €	1000 €

Article 2 : La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date d'agrément de l'Anah.

Article 3 : La subvention sera imputée à l'opération 255 du budget communautaire et le bureau autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement après constat de la réalisation des travaux et remise d'une copie des factures acquittées.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 29 octobre 2021
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-78

Attribution du marché : à la société SAML pour

L'acquisition d'un 6 roues 26 tonnes d'occasion équipé d'un bras de levage polybenne et d'une grue

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

Vu la délibération n°2, point n°4 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant le fait que le montant prévu de cette dépense justifie la conclusion d'un marché à passer selon **une procédure adaptée**,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises et après avis du **bureau communautaire** réuni le 29 octobre 2021,

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché avec

N° du marché	Intitulé du marché	Nom Entreprise	Adresse siège social
2021- ste - 003	Fourniture d'un camion 6 roues d'occasion équipé d'un bras de levage polybenne et d'une grue	SAML	Agence Rhône Alpes 82 avenue Cyprian 69100 VILLEURBANNE

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget principal à l'opération 182.

Le montant total des dépenses de ce marché (offre de base et PSE) s'élève à 96 864 euros TTC.



Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 29 octobre 2021

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-79

Avenant à la convention VALTOM / ALF l'annulation du conditionnement au versement des financements de l'année 3 du CODEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n°150 du 07/09/2017 concernant l'engagement d'Ambert Livradois Forez Communautés de Communes dans un Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) avec la création d'un comité de suivi et d'un comité de pilotage regroupant tous les élus et partenaires qui seront concernés par la mise en œuvre du programme d'action.

Vu la délibération n°136 du 8/9/2018 concernant la reprise du CODEC ALF par un CODEC unique VALTOM, et la signature d'une convention VALTOM / ALF actant le plan de financement entre le VALTOM et ALF.

Considérant le fait que le versement des aides du VALTOM était soumis à l'atteinte des objectifs au niveau départemental, et que ces objectifs n'ont pas été atteints,

Considérant que la non-atteinte des objectifs peut en partie s'expliquer par un report des actions 2020, non réalisées en raison des conditions sanitaires liées au COVID,

Considérant la volonté du VALTOM de verser les aides aux collectivités pour qu'elles puissent continuer à agir dans le sens de la prévention des déchets,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 novembre 2021

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant (cf. pièce jointe) à la convention de financement du CODEC VALTOM/ALF autorisant le versement de 28 552 € de la part du VALTOM sur le Budget Annexe des Ordures ménagères d'Ambert Livradois forez



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.



Fait à Ambert, le 5 novembre 2021
Le Président,
Daniel Forestier

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-80

Tarifs des secours – Espace Nordique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, (...) »

Vu l'avis du Bureau communautaire du 10 novembre 2021,

M. le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : que les tarifs de secours pratiqués dans l'espace nordique des Crêtes du Forez, pendant la saison hivernale, soit à partir du 1^{er} novembre 2021, seront les suivants :

<i>PRESTATIONS</i>	<i>TARIFS</i>
Une heure de motoneige	50€
Une heure de dameuse	150€
Une heure de personnel Communauté de communes	15€
Mise à disposition radio par poste et par jour	32€

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.

Fait à Ambert, le 10 novembre 2021

Le Président,
Daniel Forestier



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-81

Tarifs de location de matériel – Espace Nordique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, (...) »

Vu l'avis du Bureau communautaire du 10 novembre 2021,

M. le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : qu'il convient de fixer les tarifs de location du matériel du domaine nordique des Crêtes du Forez ; Aussi, les tarifs à appliquer lors de la saison 2021/2022 sont :

Tarif location espace nordique Crêtes du Forez :

Type de matériel loué	Tarification en euros		
	½ journée	Journée	5 jours
Equipement complet ski de fond classique adulte	9€	11€	44€
Equipement complet ski de fond classique jeune (-16 ans)	5€	7€	28€
Equipement complet ski de fond classique enfant (-8 ans)	-	4€	16€
Equipement complet ski de fond skating adulte	12€	14€	56€
Chaussures ski de fond	-	5€	20€

Les autres tarifs pratiqués sur le matériel restent inchangés :

Type de matériel loué	Tarification en euros	
	Journée	7 jours
Raquettes adulte	7€	35€
Raquette jeune	3€	21€
Groupe scolaire (ski de fond, raquette)	3€	-



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-préfet d'Ambert.

Fait à Ambert, le 10 novembre 2021

Le Président,
Daniel Forestier



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-82

Annulation de loyer Association Récup'Dore Solidaire – bâtiment de la Ressourcerie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'il est d'intérêt de l'intercommunalité, pour la bonne gestion de son patrimoine, de favoriser le maintien des locataires de biens économiques,

Considérant les difficultés financières de l'association « Récup'Dore Solidaire », locataire du Bâtiment de la Ressourcerie, dont la Communauté de communes est propriétaires ;

Monsieur le Président

DECIDE

Article 1 : d'annuler les loyers de l'association Récup'Dore Solidaire pour la période du 1^{er} au 31 octobre ;

Article 2 : de recourir à une remise gracieuse des loyers pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 ;

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 16 novembre 2021

Le Président,

Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2021-83

Attribution du marché : Création d'une station-service sur la commune de Marat

M. le Président de la communauté de communes,

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

Vu la délibération n°2, point n°4 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget » ;

Considérant le fait que le montant prévu de cette dépense justifie la conclusion d'un marché à passer selon **une procédure adaptée**,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises et après examen et classement des offres par **la commission des achats publics adaptés** réunie le 10 novembre 2021,

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché pour la création de la station-service de Marat avec :

N° du lot	Intitulé du lot	Nom Entreprise	Adresse siège social	Montant HT
1	VRD	Eurovia DALA	8, rue du Puits Lacroix 42650 ST Jean Bonnefonds	209 918,00€
2	Station carburant	Madic SAS	5, impasse les Tourmalines, 44 338 Nantes Cedex 3	101 961,00€

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des dépenses soit 374 254,80€ TTC découlant de ce marché sont inscrits au budget annexe « activités commerciales » à l'opération 102.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 10 novembre 2021

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.